

Ordonnance DSAS

du 22 août 2018

Entrée en vigueur:

01.09.2018

modifiant l'ordonnance DSAS concernant les vaccinations par les pharmaciens et pharmaciennes

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu l'article 113 al. 4 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Adopte ce qui suit :

Art. 1

L'ordonnance DSAS du 26 juin 2015 concernant les vaccinations par les pharmaciens et pharmaciennes (RSF 821.45.112) est modifiée comme il suit :

Art. I Vaccinations

Les pharmaciens et pharmaciennes peuvent administrer les vaccins suivants aux personnes d'au moins 16 ans qui ne présentent pas de risque particulier :

- a) les vaccins contre la grippe ;
- b) les vaccins trivalents contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR) ;
- c) les vaccins contre le tétonas ;
- d) les vaccins contre la méningoencéphalite verno-estivale (FSME).

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

La Directrice de la santé et des affaires sociales :

A.-Cl. DEMIERRE, conseillère d'Etat